

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO A L'INTENTION DES CLIENTS DE KINGSTON HYDRO CORPORATION

Kingston Hydro Corporation a déposé une requête en vue de modifier ses tarifs de distribution d'électricité.

Soyez mieux renseigné. Donnez votre opinion.

Kingston Hydro Corporation a déposé une requête auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) pour proposer un plan visant à établir ses tarifs de distribution d'électricité pour chacune des cinq prochaines années, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020. S'il est approuvé, ce plan entraînera une hausse des taux mensuels de Kingston Hydro Corporation pour le consommateur résidentiel moyen consommant 800kWh par mois. Cette hausse correspondra aux montants suivants :

<u>2016</u>	<u>2017</u>	<u>2018</u>	<u>2019</u>	<u>2020</u>
1,05 \$	-0,74 \$	0,09 \$	-0,09 \$	0,61 \$

D'autres clients, dont des entreprises, pourraient aussi être touchés.

LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO TIENDRA UNE AUDIENCE PUBLIQUE

La CEO tiendra une audience publique en vue d'examiner la requête de Kingston Hydro. Elle interrogera l'entreprise sur son besoin d'augmenter ses tarifs. Elle entendra également les arguments des personnes et des groupes qui représentent les clients de Kingston Hydro. À la fin de cette audience, la CEO décidera si elle accordera une augmentation, le cas échéant.

Si la requête de Kingston Hydro est approuvée, l'examen de la CEO de 2017 à 2020 se limitera à assurer que certains ajustements annuels sont effectués en conformité avec le plan tarifaire approuvé.

La CEO est un organisme public indépendant et impartial. Elle rend des décisions qui servent l'intérêt public. Son but est de promouvoir un secteur d'énergie viable et rentable financièrement qui vous offre des services énergétiques fiables à un coût raisonnable.

SOYEZ RENSEIGNÉ ET DONNEZ VOTRE OPINION

Vous avez le droit de recevoir des renseignements concernant cette requête et de participer au processus.

- Vous pouvez consulter la requête de Kingston Hydro sur le site de la CEO;
- Vous pouvez présenter une lettre de commentaires qui sera examinée durant l'audience;
- Vous pouvez participer activement à l'audience (à titre d'intervenant). Inscrivez-vous d'ici le **14 juillet 2015** ou l'audience sera entamée sans votre participation et vous ne recevrez aucun autre avis concernant cette instance.
- Vous pouvez passer en revue la décision rendue par la CEO et ses justifications sur notre site Web, à la fin du processus.

SOYEZ MIEUX RENSEIGNÉ

Les frais proposés concernant les services de distribution de Kingston Hydro. Ils font partie des frais de livraison, un des cinq éléments figurant sur votre facture d'électricité. Le numéro de ce dossier est **EB-2015-0083**. Pour en savoir plus sur cette audience, sur les démarches à suivre pour présenter des lettres ou pour devenir un intervenant, ou encore pour accéder aux documents concernant ce dossier, veuillez sélectionner le numéro de dossier **EB-2015-0083** dans la liste publiée sur le site Web de la CEO: www.ontarioenergyboard.ca/notice. Vous pouvez également adresser vos questions à notre centre de relations aux consommateurs au 1-877-632-2727.

AUDIENCE ORALE OU ÉCRITE

Il existe deux types d'audience à la CEO : orale et écrite. La CEO déterminera à un stade ultérieur du processus si elle tiendra une audience orale ou une audience écrite dans le cadre de ce dossier. Si vous croyez qu'une audience orale doit avoir lieu, vous pouvez écrire à la CEO pour expliquer pourquoi au plus tard le **14 juillet 2015**.

CONFIDENTIALITÉ

Si vous présentez une lettre de commentaires, votre nom et le contenu des documents que vous allez déposer auprès de la CEO seront versés au dossier public et publiés sur le site Web de la CEO. Toutefois, votre numéro de téléphone, votre adresse et votre adresse de courriel seront supprimés. Si vous êtes une entreprise, tous vos renseignements demeureront accessibles au public. Si vous faites une requête de statut d'intervenant, tous vos renseignements seront du domaine public.

Cette audience sera tenue en vertu de l'article 78 de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, L.O. 1998 chap. 15 (annexe B).

